



Arrêté N°2022 - 25

Relatif à l'installation du protocole biofilm du projet PLAYACOLI dans les rivières (cœur de parc) de Bras-David, Ecrevisse, Corossol, Rouge et Grande-Rivière à Goyaves.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de l'annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation d'atteinte aux patrimoines formulée le 22/03/2022 par courrier électronique par Stéphanie GUYOMARD, microbiologiste et coordinatrice du projet «PLAYACOLI »;

Considérant le faible impact potentiel de cette atteinte sur les peuplements du cœur ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la dynamique d'émergence et de dissémination des résistances des bactéries, en particulier *E. coli* BLSE, en Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Stéphanie Guyomard ainsi que son équipe sont autorisés à installer, sur les zones de Cœur de Parc définies dans l'article 3, le protocole Biofilm du projet PLAYACOLI.

Les membres d'équipes sont les personnes suivantes :

- Colletin Edlyne, Institut pasteur de Guadeloupe
- Gelasse Andric, Institut pasteur de Guadeloupe
- Coudeyre Jean-Baptiste, Institut pasteur de Guadeloupe

Ce protocole est réalisé uniquement dans le cadre de l'étude « PLAYACOLI »

programmée du 1 avril au 30 Août 2022

Article 2

Stéphanie Guyomard, microbiologiste à l'Institut "Pasteur de Guadeloupe, Morne Jolivière, 97139 Les Abymes – 05.90.89.76.57 - 06.90.53.42.60 – sguyomard@pasteur-guadeloupe.fr est définie comme la responsable du projet.

Article 3

La personne responsable de l'étude, inscrite à l'article 2, peut mettre en œuvre le protocole biofilm.

Site	Coordonnées Géographiques (WGS 84)	
Rivière Corossol	16.171026	-61.688096
Rivière Vieux-Habitants	16.057328	-61.755139
Rivière Bras-David	16.17687	-61.693389
Rivière Écrevisse	16.178382	-61.681168
Rivière Rouge	16.045818	-61.691063
Grande rivière à Goyave	16.205503	-61.654206

Article 4

Le protocole biofilm est effectué comme suit :

L'installation consiste en des lames de verres type lames de microscopes et des microplaques (96 puits) fixées sur du grillage et maintenues sur des plaques de carrelage par des colliers de serrage en plastique. Un bout épais partant d'un arbre rivulaire sera fixé à un ou plusieurs colliers de serrage pour éviter l'empot du matériel dans la rivière en cas de crue

La taille de chaque dispositif est autour de 20 x 20 cm.

Les dispositifs, au nombre de 6, seront placés dans le fond de rivière à un seul point.

Les dispositifs seront placés en début de mois pour une période de 1 à 3 semaines et cela pendant 4 mois d'affilés.



Figure 1: Dispositif en place

Article 5

La coordinatrice prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnante.

Article 6

Si nécessaire, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande

de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 30 août 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Tous les participants aux prélèvements devront porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de leurs activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Marie ROBERT (Chargé de mission « Milieux aquatiques ») :
marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 74 / (mobile) 0690 84 78 38

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la mise en œuvre du protocole. Un rapport d'étude sera transmis au service Patrimoines à la fin de la mission.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

Ce projet scientifique assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 10/05/2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ

PUBLIÉ LE :
11 MAI 2022

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

